

Direction  
Départementale des  
territoires et de la Mer  
de Gironde

**ARRÊTÉ du 19 Août 2010**

---

***ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU  
RISQUE D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE  
ANDERNOS LES BAINS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment ses articles L.125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de ANDERNOS LES BAINS- ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de ANDERNOS LES BAINS ;
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 17 décembre 2009, désignant M. Jean-Jacques DUCOUT en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de ANDERNOS LES BAINS ;
- VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 9 décembre 2009;
- VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
- VU** l'avis réputé favorable du SYBARVAL
- VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de commune du Nord Bassin ;
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de Gironde ;
- VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** le rapport et les conclusions produits le 7 avril 2010, par M. Jean-Jacques DUCOUT, commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de ANDERNOS LES BAINS, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention du risque d'incendies de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> Approbation du plan**

Le plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de ANDERNOS LES BAINS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 Composition du plan**

Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de documents à caractère réglementaire qui déterminent l'utilisation des sols, comprenant les pièces suivantes :

- une note de présentation établie en l'état des connaissances disponibles et rappelant en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/15000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités, distinguant :
  - une zone rouge : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
  - une zone orange : zone de danger d'aléa moyen : une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions ;
  - une zone bleue : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier ;
  - une zone blanche : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

### **ARTICLE 3 Révision du plan**

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être révisé selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

### **ARTICLE 4 Publicité et droit d'accès**

Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde ;
  - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins à la Mairie de ANDERNOS LES BAINS et à la communauté de commune du Nord Bassin et par tout autre procédé en usage.
  - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la Mairie, de la Sous Préfecture d'ARCACHON ainsi que de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux jours et heures habituelles d'ouverture;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin, et dans la limite des moyens disponibles, à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

### **ARTICLE 5 Exécution**

Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Maire de la commune de ANDERNOS LES BAINS, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

Le Maire de la commune de ANDERNOS LES BAINS procédera, dès notification et au plus tard dans un délai de trois mois, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier, de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

## **ARTICLE 6 Diffusion et communication**

Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie du plan de prévention des risques sera adressée à :
  - Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;
  - Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
  - Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - Monsieur le Président du SYBARVAL ;
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
  - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
  - Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'Incendie ;
  - Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
  - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.
  
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

## **ARTICLE 7 Délais et voies de recours.**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer un recours auprès de l'administration, dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
  - soit par un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cédex ;
  - soit par un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .
  
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
  - soit à l'issue de son recours préalable, dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010  
P/Le Préfet,  
P/Le Directeur de Cabinet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe,  
Françoise JAFFRAY